Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260710-DELIB2026_65-DE

10 Juillet 2026
Délibération n°2026/65

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RODP 2026 télécommunications

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03 juillet 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Pierre LE CORRE ainsi que de Mme Murielle GUIZIOU, Mme Sylvie POCHAT, M. Pascal LOUSSOUARN et M. Stéphane BERGES ayant respectivement donné procuration à M. Pascal GUICHAOUA, M. Daniel LE PRAT, M. Jean-Luc BILLIEN et Mme Nadège HENAFF.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc BILLIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal de Treffiagat, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication, à savoir en 2026 :
- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260710-DELIB2026_65-DE

- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Chaque année, ces montants seront revalorisés en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Cette recette sera inscrite annuellement au compte 70323.

DECIDE que Mme le Maire sera chargée du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes à l'opérateur Orange pour son réseau ainsi qu'à l'opérateur Megalis pour son réseau de fibre optique.

DECIDE qu'une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sera demandée, c'est-à-dire les redevances pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».